Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/334

DÉLIBÉRATION N° 07/014 DU 6 MARS 2007, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2026, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX SERVICES EXTERNES POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 février 2007 et du 30 septembre 2026 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 03/80 du 22 juillet 2003, l'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (jadis compétent) (le prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) à communiquer aux services externes pour la prévention et la protection au travail certaines données à caractère personnel relatives aux employeurs affiliés chez eux (*nom, adresse, numéro d'immatriculation, numéro unique d'entreprise et secteur d'activité*) et à leurs travailleurs respectifs (*nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, statut, date d'entrée en service, date de sortie de service et adresse*).

2. Les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent connaître, pour la réalisation de leurs missions (notamment les examens médicaux périodiques), l'identité des travailleurs salariés des employeurs affiliés chez eux, ainsi que leurs périodes d'occupation.

3. L'Office national de sécurité sociale reprenait jadis ces données à caractère personnel, par employeur, dans une *liste du personnel*, qui était ensuite communiquée au service externe pour la prévention et la protection au travail concerné. Pour ce faire, l'Office national de sécurité sociale avait enregistré dans son répertoire des employeurs, par employeur, l'identité du service externe pour la prévention et la protection au travail concerné. Ceci lui permettait de garantir que chaque service externe pour la prévention et la protection au travail recevait uniquement les données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés des employeurs affiliés chez lui. Le principe de proportionnalité était ainsi respecté.

4. Dans l'intervalle, il n'est plus fait usage des *listes du personnel* précitées, mais du *fichier du personnel* auprès de l'Office national de sécurité sociale, auquel les services externes pour la prévention et la protection au travail ont accès. Le fichier du personnel est alimenté par les déclarations DIMONA et contient principalement des données d'identification relatives aux employeurs, des données d'identification relatives aux travailleurs salariés et des données à caractère personnel relatives à l'occupation. Cette nouvelle méthode de travail vise une simplification administrative : les services externes pour la prévention et la protection au travail ne doivent plus avoir recours à des listes spécifiques créées pour une seule et unique finalité, mais ont au contraire recours à des données à caractère personnel disponibles pour diverses finalités et pour divers destinataires auprès de la source authentique (l'Office national de sécurité sociale).

5. La communication de données à caractère personnel intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cette organisation transmet finalement les données à caractère personnel suivantes aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Données d'identification relatives à l'employeur : le numéro d'immatriculation de l'employeur, la nature du numéro d'immatriculation, le numéro unique d'entreprise de l'employeur, la dénomination de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur et le numéro d'unité d'établissement.

Données d'identification relatives au travailleur salarié : le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur et l'adresse du travailleur[1].

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire à laquelle appartient le travailleur, la nature du travailleur[2], l'indication selon laquelle le statut a été contrôlé ou non et le code de la dernière

1 Par la délibération n° 12/2007 du 2 mai 2007, la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national a autorisé les services externes pour la prévention et la protection au travail à accéder, pour la réalisation de leurs missions, à certaines données à caractère personnel du Registre national (dont le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et les modifications successives des données à caractère personnel). Les services externes pour la prévention et la protection du travail ont aussi accès aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, en application de la délibération n° 07/024 du 5 juin 2007 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2 La catégorie de travailleur constitue non seulement un critère de sélection dans le cadre de la communications de données à caractère personnel aux services externes pour la prévention et la protection au travail, mais ces organisations en ont aussi besoin pour la réalisation de leurs missions. Elle a, en effet, un impact sur leurs processus internes, plus précisément en ce qui concerne la cotisation de l'employeur et/ou le planning des investigations (il existe un processus dérogatoire pour certaines catégories de travailleurs telles les personnes exerçant un flexijob et les travailleurs occasionnels) et/ou le statut spécifique (des jeunes et des travailleurs du sexe). Vu leur mission d'intérêt général, il est nécessaire qu'ils en soient informés à temps, de manière objective et correcte, de sorte qu'ils ne doivent pas s'adresser aux employeurs.

déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression). Les informations ont trait à tous les travailleurs d'un employeur déterminé, à l'exception des personnes relevant de la catégorie de travailleur « *parlementaires et mandataires locaux protégés* » (les informations relatives à ces personnes ne sont donc pas mises à la disposition[3]).

6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistrerait, par assuré social, quel service externe pour la prévention et la protection au travail est compétent. Ainsi, elle peut garantir que les données à caractère personnel relatives à un travailleur déterminé sont uniquement communiquées au service externe pour la prévention et la protection au travail qui est compétent pour le travailleur en question du fait de l'affiliation de l'employeur de ce travailleur auprès de ce service externe pour la prévention et la protection au travail.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale pour laquelle une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.

9. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour les services externes pour la prévention et la protection au travail pour qu'ils puissent respecter une obligation légale à laquelle ils sont soumis en tant que responsables du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1er, c). Les données à caractère personnel sont nécessaires à l'application de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des*

3 Pour les parlementaires et les mandataires locaux protégés, il y a lieu d'établir, conformément aux instructions de l'Office national de sécurité sociale, une déclaration DIMONA, mêmes si ces derniers n'ont pas de relation de travail avec l'organe dans lequel ils siègent. Ils sont donc aussi enregistrés dans la banque de données DIMONA et le fichier du personnel avec couplage à l'organe dans lequel ils siègent. Étant donné que cet organe intervient (aussi) en tant qu'employeur (de son propre personnel chargé de son fonctionnement), il y a lieu de réaliser un filtrage au préalable. Seule l'identité des travailleurs doit être communiquée au service externe pour la prévention et la protection au travail compétent, et non l'identité des parlementaires et des mandataires locaux protégés (les services externes pour la prévention et la protection au travail ne sont pas compétents pour eux).

travailleurs lors de l'exécution de leur travail et du Code *du bien-être au travail* du 28 avril 2017.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (*minimisation des données*), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles sont traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation des finalités

11. La communication vise la réalisation des missions légales et réglementaires des services externes pour la prévention et la protection au travail, comprises notamment dans la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, la loi du 11 juin 2002 *relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail* et le Code *du bien-être au travail* du 28 avril 2017.

Tout employeur doit organiser un service interne pour la prévention et la protection au travail chargé de l'assister pour l'application des mesures à prendre dans le cadre du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Lorsque ce service interne pour la prévention et la protection au travail n'est pas en mesure de remplir toutes les tâches qui lui sont assignées, l'employeur peut faire appel, de façon complémentaire, à un service externe agréé pour la prévention et la protection au travail.

Ce dernier est composé de deux sections : d'une part, une section chargée de la surveillance médicale et, d'autre part, une section chargée de la gestion des risques en matière de sécurité du travail, médecine du travail, ergonomie, hygiène industrielle et aspects psychosociaux du travail.

Minimisation des données

12. Pour l'exécution de leurs missions, les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent connaître l'identité des personnes pour lesquelles ils fournissent des services.

13. Les services externes pour la prévention et la protection au travail ont accès au Registre national (voir la délibération n° 12/2007 du 2 mai 2007 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national) et aux

Registres Banque Carrefour (voir la délibération n° 07/024 du 5 juin 2007 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), et en particulier, par personne concernée, au nom, au prénom, à la date de naissance, au sexe et à la résidence principale (ainsi qu'aux modifications successives). Ils peuvent aussi utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de registre national[4], soit le numéro Banque Carrefour[5].

14. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Limitation de la conservation

15. Les services externes pour la prévention et la protection au travail conservent les données à caractère personnel en vertu des dispositions de l'article I.4-89, § 2, du Code *du bien-être au travail* du 28 avril 2017. Ils conservent donc le dossier d'un travailleur pendant au moins quinze ans à compter de son départ et le détruisent ensuite (éventuellement après en avoir transmis une copie à un médecin désigné par le travailleur). Les autres données sont conservées pendant la durée de leur mission.

Intégrité et confidentialité

16. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les services externes pour la prévention et la protection au travail tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

18. Ils doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

4 Les services externes pour la prévention et la protection au travail ont été autorisés, par la délibération n° 13/2004 du 26 avril 2004 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour la réalisation de leurs missions.

5 Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre conformément aux dispositions de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale aux services externes pour la prévention et la protection au travail, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 novembre 2026, entrent en vigueur le 19 novembre 2026.

Michel DENEYER
Président